



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019**

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
V. PIRONNET, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, O. THISSEN, J. BECKERS,
Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C.
DEDYE, R. van ACKER - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

Objet : SANCTIONS ADMINISTRATIVES - CDN 580.15 - Zone bleue : Règlement-redevance

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route) ainsi que toutes ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le règlement complémentaire de circulations routière du 29/12/1980 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée de cet usage autorisé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement entre les usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements ;

Considérant que la dépenalisation des infractions aux règles sur le stationnement limité (art. 29, §2 de la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière) laisse le champ libre aux communes pour appliquer l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation contre cette forme de dérangement public qu'est le non-respect du partage des emplacements publics en zone bleue ;

Considérant que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement ainsi que le contrôle de l'usage du disque de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges ;

Considérant pour le surplus que la récupération des sommes dues auprès d'un automobiliste dont le véhicule n'est pas immatriculé en Belgique est aléatoire et coûteuse ; qu'à cet égard, il est justifié et, partant,

non-discriminatoire de prévoir à l'égard de ces redevables un régime dérogatoire ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'avis de légalité n° 33/2019 du Directeur financier sur le présent projet n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fonds ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1 :

Il est établi, dès le 1er jour de l'approbation définitive de ce règlement-redevance, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels une zone bleue ou une voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est en vigueur.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Article 2 :

§1er. La redevance est fixée comme suit :

- Gratuité pour la durée maximale autorisée par la signalisation routière.
- Un forfait de 25 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon entièrement visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du disque de stationnement, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route).

§2. Cette réglementation n'est pas applicable aux riverains qui apposent, de manière entièrement visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, la carte de riverain délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

§3. Cette réglementation n'est pas applicable non plus aux titulaires d'une carte communale de stationnement.

§4. La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules suivants :

- Aux véhicules des usagers handicapés ;
- Aux véhicules prioritaires visés par l'article 37 du Code de la route ;
- Aux véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et clairement identifiés comme tels et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention ;
- Aux occupants d'une entrée carrossable devant son entrée à condition que la reproduction de

sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière entièrement visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

L'immatriculation visée au dernier tiret du §4 correspond à l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

Article 3 :

La redevance est mise à charge du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule.

La redevance est due dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de gratuité et est payable par virement au compte de la commune.

Article 4 :

Lorsque le disque de stationnement n'est pas apposé de façon entièrement visible derrière le pare-brise du véhicule, il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article 2.

Lors de l'application d'office du système forfaitaire en raison de ce qui est défini à l'alinéa 1er du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune, sur la vitre côté conducteur du véhicule un avis informant le contrevenant des suites réservées à son encontre.

À défaut de paiement intégral dans les 30 jours de l'infraction, un rappel avec frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À défaut de paiement amiable, les sommes litigieuses peuvent être recouvrées, par la Commune via le Directeur Financier, selon les règles de droit commun. Dans le cadre de la procédure de recouvrement, les surcoûts administratifs, frais judiciaires, frais d'huissier qu'elle engendre pour celui qui l'exécute, s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'utilisateur.

Les surcoûts administratifs liés aux rappels de paiement s'additionneront comme suit :

- 5 euros d'indemnité forfaitaire pour le premier rappel ;
- Application du barème habituellement appliqué par l'huissier de justice pour tout rappel subséquent effectué à son intervention.

Article 5 :

L'administration communale peut immobiliser au moyen d'un sabot tout véhicule à moteur qui n'est pas immatriculé en Belgique stationnant au-delà de la durée de gratuité dans une zone bleue ou dans une voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue. Le sabot ne sera ôté du véhicule que lorsque son conducteur aura payé le montant de la redevance, celui-ci étant fixé conformément à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, depuis le jour où le sabot a été placé.

Article 6 :

En cas de contestation, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège, division de Verviers seront compétentes.

Article 7 :

Lorsqu'il sera fait application de la redevance, les agents constatateurs communaux chargés du contrôle réaliseront des photographies déterminant la nature du stationnement dans la zone réglementée. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Ces photographies seront également utilisées en justice si besoin est.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) Florence DOPPAGNE**

**Le Bourgmestre-Président,
(s) Philippe GODIN**

**Pour extrait conforme,
Pepinster, le 28 novembre 2019**

Le Directeur Général

Le Bourgmestre


Florence DOPPAGNE


Philippe GODIN

